

**Commission d'Accès à l'Information
d'intérêt public et aux Documents Publics**Autorité Administrative Indépendante

Le Conseil

DECISION N° 043 /CAIDP/2023 DU 01 JUIN 2023**AFFAIRE N° 66/11/-365****Union des Jeunes pour le Développement de Kouassi-Klokro,
représenté par YAO KOUASSI Stanislas C/ Direction de
l'Encadrement des Etablissements Privés (DEEP) (Ministère de
l'Education Nationale et de l'Alphabétisation)****LE CONSEIL DE LA COMMISSION D'ACCES A L'INFORMATION D'INTERET
PUBLIC ET AUX DOCUMENTS PUBLICS,**

- Vu** la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public ;
- Vu** le décret n°2014-462 du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** le décret n°2014-787 du 11 décembre 2014 portant nomination des membres de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** le décret n°2019-949 du 13 Novembre 2019 portant renouvellement partiel du Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** le décret n°2021-456 du 08 septembre 2021 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation ;
- Vu** le décret n°2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;



- Vu** la correspondance du **07 octobre 2022** adressée par Monsieur YAO KOUASSI Stanislas, Président de l'**Union des Jeunes pour le Développement de Kouassi-Klokro** à Madame la Directrice de l'Encadrement des Etablissements Privés (DEEP) ;
- Vu** la requête aux fins de saisine de la CAIDP formulée par Monsieur YAO KOUASSI Stanislas, président de l'**Union des Jeunes pour le Développement de Kouassi-Klokro**, datée du **16 novembre 2022**, laquelle a été reçue et enregistrée au secrétariat du Président de la CAIDP le **17 novembre 2022 sous le numéro 365** ;
- Vu** la lettre n°**1161/CAIDP/Pdt/SG/DAJC/BS** datée du **30 novembre 2022** relative à la demande d'arguments en réplique adressée à Monsieur le Directeur de Cabinet du **Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation**, réceptionnée sous le numéro **04437** ;
- Vu** la lettre n° **00046/MENA/DAJC** du **03 janvier 2023** en réponse à la demande d'arguments en réplique ;

I – FAITS, PRETENTIONS DES PARTIES ET PROCEDURE

Par lettre du **07 octobre 2022** , Monsieur YAO KOUASSI Stanislas, Président de l'**Union des Jeunes pour le Développement de Kouassi-Klokro**, adressait à Madame la **Directrice de l'Encadrement des Etablissements Privés (DEEP)** une demande visant à obtenir « tous les documents publics et les informations d'intérêt public relatif au dossier de candidature à la création du collège privé élevateur de Wamela Kouassi Klokro, dans la sous-préfecture de Sakassou ; c'est-à-dire l'ensemble du dossier administratif de la mutuelle solidarité d'Assandrè et du dossier technique du terrain avec les papiers de la cession ou de l'acquisition du terrain nu ou se construit ledit collège par le promoteur » ;

Cette demande étant restée sans suite à l'expiration des délais légaux, Monsieur YAO KOUASSI Stanislas a donc saisi le Président de la CAIDP par requête en date du **16 novembre 2022**, à l'effet de contester ce qu'il considérait comme un refus tacite de la Directrice de l'Encadrement des Etablissements Privé de faire droit à sa requête ;

Le **30 novembre 2022**, par correspondance n°**1161/CAIDP/Pdt/SG/DAJC/BS**, le Secrétaire Général de la CAIDP notifiait au Directeur de Cabinet du Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation, une demande d'arguments en réplique afin de l'informer de la saisine de la CAIDP et comprendre les raisons pour lesquelles la demande de Monsieur YAO KOUASSI Stanislas, Président

de l'Union des Jeunes pour le Développement de Kouassi-Klokro est restée sans suite et ce, dans le respect du principe du contradictoire ;

Par courrier réponse n° **00046/MENA/DAJC du 03 janvier 2023**, Monsieur le Directeur de Cabinet de Madame le Ministre de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation a justifié son refus tacite de communiquer les documents, objets de la saisine de Monsieur YAO KOUASSI Stanislas, Président de l'Union des Jeunes pour le Développement de Kouassi-Klokro en faisant valoir, d'une part, que conformément aux dispositions des **articles 7 et 11 de la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations**, ce dernier n'apportait pas la preuve de l'existence de l'UJDEK, ni de sa capacité juridique ; que d'autre part, « la DEEP n'ayant pas d'autonomie, il a été demandé à Monsieur YAO Stanislas, après avoir éventuellement satisfait à ces exigences, d'adresser sa demande à Madame le Ministre à qui incombe le pouvoir de délivrer les autorisations de création et d'ouverture des établissements d'enseignement privé », ce conformément aux dispositions de **l'article 10 de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public**. Enfin, le Directeur de Cabinet de Madame le Ministre de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation conseille à Monsieur YAO Stanislas, pour le cas où il s'agirait d'une action en pétitoire ou en réintégration, de s'adresser à la justice afin d'obtenir une ordonnance aux fins de compulsoire ;

I - EN LA FORME

A- Sur la recevabilité de la requête de saisine de la CAIDP

L'article 11 de la loi n° 2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public dispose que « *Toute personne qui souhaite accéder aux informations et aux documents publics présente une requête écrite à l'organisme concerné dans laquelle elle décline son identité et sa qualité* » ;

Il s'infère de cette disposition que seuls les groupements de personnes ayant satisfait aux conditions prévues aux articles 7 et 11 de la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations peuvent présenter une requête aux fins d'obtenir des documents publics et informations d'intérêt public ;

Selon l'article 7, « *Toute association doit faire l'objet de la part de ceux qui sont chargés de l'administration ou de la direction, d'une déclaration préalable à la Préfecture ou à la circonscription administrative ou l'association a son siège social* » ;



L'article 11 de la même loi dispose quant à lui que « *Toute association déclarée, qui veut obtenir la capacité juridique, doit être rendue publique par les soins de ses fondateurs dans le délai d'un mois à compter de l'expiration du délai prévu à l'article 9 au moyen de l'insertion au Journal Officiel de Côte d'Ivoire, d'un extrait contenant la date de la déclaration, le titre et l'objet de l'association, ainsi que l'indication de son siège social* » ;

En l'espèce, la requête de saisine de la CAIDP été adressée à son Président au nom du Président de l'Union des Jeunes pour le Développement de Kouassi Klokro, sans apporter la preuve de la capacité juridique de l'association, conformément aux prescriptions de l'article de la loi précitée ;

Il s'ensuit que la requête de saisine de la CAIDP introduite par l'Union des Jeunes pour le Développement de Kouassi Klokro n'est recevable;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le fond,

DECIDE

Article 1 : La requête de Monsieur YAO KOUASSI Stanislas, visant à obtenir copie de « tous les documents publics et les informations d'intérêt public relatifs à l'affaire Wamela Kouassi Klokro (UJDEK) contre le Président de la mutuelle d'Assandrè et l'affaire Wamela Kouassi Klokro (UJDEK) contre la Préfecture de Sakassou », notamment, « toutes les correspondances, les courriers liés au traitement des différentes affaires ainsi que les décisions, les procès-verbaux, les instructions, les ordres de missions et les photos » n'est pas recevable ;

Article 2 : La présente décision sera notifiée aux parties.

Décision rendue par le Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics en abrégé CAIDP, en sa séance du **1^{er} juin 2023** où ont siégé :

Monsieur KEBE Yacouba, Président, représentant le Ministre de la Communication ;

Madame Masséré TOURE, Commissaire, représentant le Président de la République ;



Monsieur KONE Zana Moussa, Commissaire, représentant, le Président de l'Assemblée Nationale ;

Madame KEKEMO née TANOAH Affoua Habiba, Commissaire, représentant le Premier Ministre ;

Colonel BEKOUAN Mian, Commissaire, représentant le Ministre chargé de l'intérieur ;

Monsieur Cédric Tidiane DIARRA, Commissaire, représentant le Ministre chargé de la Défense ;

Monsieur SALL Adama, Commissaire, représentant le Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;

Madame KAMAGATE Nina Claude-Michèle AMOATTA, Commissaire, représentant le Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Maître BAGUY Landry Anastase, Commissaire, représentant le Barreau ;

Docteur AKPOUE Brou, Commissaire, représentant les universités Publiques ;

Monsieur Drissa SOULAMA, Commissaire, représentant les Organisations de Défense des Droits de l'Homme ;

Monsieur KARAMOKO Bamba, Commissaire, représentant les Organismes Professionnels des Médias

Fait à Abidjan, le 01 JUIN 2023

Pour le Conseil

Le Président



KEBE Yacouba